

CHAPITRE 2

APERÇU DE LA DIVERSITÉ DES DROITS

(Cours d'histoire du Droit de Geneviève Chrétien-Vernicos (GVERNICOU@aol.com))

DEUG Première année - Université Paris 8 Vincennes - Saint Denis - 2001-2002

Cours n° 2)

Selon le professeur Michel Alliot¹, « *Nulle institution, dit-il, n'a de sens que par rapport à l'univers dans lequel on l'observe* », or « *s'il y a un trait commun entre toutes les sociétés, c'est que chacune construit son propre univers mental, porteur de modèles fondamentaux et dispensateur de sens, que révèlent à la fois la vision du monde visible et invisible de chacun de ses membres, sa vision des peuples, de sa société, des groupes auxquels il appartient ou avec lesquels il est en rapport et sa vision de lui-même. Chaque vision partielle renvoie aux autres et les éclaire. Mais celle qu'une société a du monde et d'elle-même explique plus particulièrement les comportements juridiques individuels et fondamentalement les limites de la juridicité* ».

« *Qui veut comprendre la forme et le sens des institutions juridiques d'une société a donc intérêt à les rapporter non aux institutions de sa propre société [...] mais à l'univers de celle dans laquelle il les observe. La loi n'a ni la même expression ni la même signification en Chine, en Afrique Noire, en pays d'Islam ou en France* ».

Un auteur indien, Surya Prakash Sinha (professeur de droit) semble lui faire écho :

« *Nous rejetons l'idée soutenue généralement dans la pensée juridique occidentale depuis plus de 2000 ans que le droit est quelque chose d'universel. [...]*

L'histoire des diverses civilisations, leur anthropologie, et leur philosophie, [...] nous disent que les civilisations ont développé différents concepts en tant que principes fondamentaux de leur organisation sociale. Le droit est seulement un de ces principes, qui dans la civilisation occidentale, est dérivé du concept grec de nomos. La civilisation chinoise a son li. Les sociétés

¹ Alliot Michel, « Anthropologie et juristique (sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit) », communication au Colloque de Goutelas-en-Forez, in *Bulletin du LAJP*, n° 6, janvier 1983, pp. 83-117.

africaines ont leurs propres modèles. Et la civilisation Hindoue a son dharma, dont le sens est plus large que droit. »

Et il ajoute : « Ce qui est à la base de la formation de ces principes, dans ces diverses civilisations a été leur cosmologie respective, c'est-à-dire leur idée sur les relations entre l'homme et son univers. »¹

Monsieur Alliot pense également que chaque société construit son propre univers et que ces univers sont irréductibles. Parce que « *pour toute société le monde invisible explique le monde visible* », il pense qu'il faut se référer d'abord au monde invisible pour comprendre le monde visible. C'est-à-dire que comme notre auteur indien, il se réfère à la cosmologie de chaque société pour comprendre son organisation sociale et son droit ou ce qui lui tient lieu de droit. Mais alors que M. Sinha oppose le système « occidental », au système chinois et au système hindou, qui est un peu intermédiaire, M. Alliot distingue à cet égard trois univers totalement opposés, l'univers chinois, l'univers égyptien et africain et l'univers de l'Islam et de l'Occident chrétien, selon le critère de leur idée sur le monde, monde incréé et infini pour le premier, monde en création continue pour le deuxième et monde créé par un Dieu unique pour le dernier.

Parce que le système de droit « occidental » fera l'objet de notre seconde partie, nous n'envisagerons ici que :

Section 1 – Le droit hindou

Section II – La conception asiatique (Chine et Japon)

Section III – Les droits originaires africains

¹ *Hindu Law and Legal Theory*, Ved P. NANDA & Surya Prakash SINHA ed. , New-York, New-York University Press, 1996, 357 p., Introduction p. xi, c'est moi qui traduit.